

Sainte-Foy, le 19 avril 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

\*\*\*\*\*

N/Réf. : 01-0107241

La présente donne suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; la « Loi ») à l'égard de la fourniture par vente par \*\*\*\*\* (« la Ville ») du \*\*\*\*\* (« l'immeuble ») à la municipalité régionale de comté de \*\*\*\*\* (« la MRC »). Nous nous excusons du délai que nous avons mis à vous répondre.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante :

- La Ville possède un immeuble, soit le \*\*\*\*\* , qu'elle loue à des fins commerciales.
- La Ville a fait le choix prévu aux articles 211 de la Loi fédérale et 272 de la Loi afin de rendre taxables les fournitures qu'elle effectue par bail de l'immeuble.
- La Ville demande des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses qu'elle encourt à l'égard de l'immeuble.
- La Ville effectuera la fourniture par vente de l'immeuble à la MRC pour le prix de \*\*\*\*\* . La juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la fourniture sera approximativement de \*\*\*\*\* .

Plus précisément, vous désirez savoir si la fourniture par vente de l'immeuble par la Ville à la MRC constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 28c) de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale et du paragraphe 3° de l'article 169.2 de la Loi. Vous désirez savoir également si la Ville, lors de la vente de l'immeuble, est tenue de s'autocotiser en vertu des règles relatives au changement d'utilisation d'une immobilisation.

**Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

La fourniture par vente de l'immeuble par la Ville à la MRC constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 28c) de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

Par ailleurs, la Ville n'est pas tenue de s'autocotiser en vertu des règles relatives au changement d'utilisation d'une immobilisation pour autant qu'elle utilise toujours l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales lors de la vente de celui-ci à la MRC. En effet, le fait que la Ville effectue une fourniture par vente exonérée de l'immeuble à la MRC ne fait pas en sorte qu'elle commence à utiliser celui-ci exclusivement à des fins autres que commerciales.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

**Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard des questions soulevées dans le présent dossier est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*

\*\*\*\*\*